

N° 400

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er juillet 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Par M. Jean-Pierre CAMOIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, secrétaires ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 311, 371 et T.A.35.

Sénat : 391 (1992-1993).

Enseignement supérieur.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LES POSSIBILITES DE DEROGATIONS EXISTANTES : UNE PORTEE LIMITEE	7
A. LES DISPOSITIONS INITIALES DE LA LOI DU 16 JANVIER 1984	7
1. Les adaptations prévues pour la mise en place des nouveaux établissements	8
2. Les règles de majorité prévues pour l'adoption des statuts ..	9
3. L'application de ces règles aux universités nouvelles	9
B. LES ASSOUPPLISSEMENTS APPORTES PAR LA LOI DU 20 JUILLET 1992 EN FAVEUR DES UNIVERSITES NOUVELLES	10
1. La durée de la période de dérogation	10
2. L'extension du bénéfice des nouvelles dispositions dérogatoires aux établissements créés dans les dix-huit mois précédant la promulgation de la loi du 20 juillet 1992	11
3. Les dispositions de la loi de 1984 visées par la possibilité de dérogation	11
4. Le bilan des expériences statutaires dérogatoires menées dans les universités nouvelles	12
<i>a) une organisation interne différente de celle des universités anciennes</i>	13
<i>b) la composition des conseils : les innovations apportées par les décrets portant création d'universités nouvelles</i>	13
<i>c) les statuts de l'université nouvelle</i>	14
II. LES OBJECTIFS VISES PAR LA PRESENTE PROPOSITION DE LOI	14
A. L'OBJECTIF GENERAL	14
B. LA PERENNISATION DES STATUTS DEROGATOIRES ACCORDES AUX UNIVERSITES NOUVELLES PAR LA LOI DU 20 JUILLET 1992	15
C. LA POSSIBILITE D'EXTENSION DES DEROGATIONS STATUTAIRES A L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS	15
D. UN DROIT DE REGARD DU MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	16
EXAMEN DES ARTICLES	17
<i>Article premier : L'extension du système dérogatoire</i>	17

	<u>Pages</u>
Article 2 : Les modalités de détermination des nouvelles dispositions	21
Article 3 : Le rapport relatif aux expérimentations	23
CONCLUSION	24
EXAMEN EN COMMISSION	25
TABLEAU COMPARATIF	31
ANNEXE	35

Mesdames, Messieurs,

La nécessaire adaptation de l'enseignement supérieur aux réalités sociales et économiques du moment a conduit le législateur, depuis plusieurs années, à introduire davantage de souplesse dans l'organisation et le fonctionnement de l'université française.

Cette adaptation est rendue d'autant plus nécessaire que la crise économique, en s'aggravant, touche aujourd'hui de nombreux étudiants diplômés qui sont désormais confrontés au problème du chômage.

A cet égard, les perspectives d'évolution démographique des effectifs étudiants apparaissent des plus préoccupantes : alors que la crise économique semble devoir se poursuivre, la fuite en avant de l'enseignement supérieur se traduit par une croissance des effectifs étudiants qui se propage désormais aux seconds cycles.

Le ralentissement de la croissance démographique lycéenne au cours des dix prochaines années permet en effet de prévoir un freinage de la croissance des premiers cycles, tandis que les seconds cycles devront faire face à la propagation de la vague d'étudiants qui se sont massivement dirigés vers l'enseignement supérieur après le baccalauréat et qui obéissent à une tendance croissante à la prolongation des études. La progression des effectifs des seconds cycles devrait ainsi, jusqu'à l'an 2000, être à l'université cinq fois supérieure à celle des premiers cycles.

Alors que le nombre d'étudiants s'élevaient à 1,7 million en 1991-1992, le cap des 2 millions devrait être atteint dès 1996.

On peut craindre ainsi la généralisation d'un phénomène de désenchantement de générations de diplômés de l'enseignement supérieur qui ne trouveront pas un emploi à la hauteur de leurs ambitions, lequel se conjuguera avec la situation dramatique des laissés pour compte de l'échec universitaire qui reste à un niveau inacceptable dans les premiers cycles.

Ces sombres perspectives commandent une adaptation de l'enseignement supérieur aux évolutions socio-économiques afin de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants.

A cet égard, une approche pragmatique paraît devoir s'imposer.

Si la crise économique actuelle ne doit pas servir de prétexte pour démanteler l'université française, il apparaît clairement que la mise en place d'aménagements adaptés ne peut que malaisément se réaliser dans le cadre rigide posé par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

L'adaptation de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur devrait plutôt résulter de mesures dérogatoires à ce texte fondamental, décidées au cas par cas, et qui seront soumises à l'évaluation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Après avoir rappelé la portée limitée des possibilités de dérogation résultant de la législation en vigueur, il conviendra de souligner la continuité et les novations apportées par la proposition de loi qui est soumise à votre examen.

I. LES POSSIBILITES DE DEROGATIONS EXISTANTES : UNE PORTEE LIMITEE

Posé déjà par la loi d'orientation du 12 novembre 1968 sur l'enseignement supérieur, le principe de l'autonomie des universités a été confirmé par l'article 20 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984, dite loi Savary, qui dispose que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de « l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière ».

En dépit des progrès réalisés ces dernières années dans l'application de ce principe d'autonomie, notamment avec la mise en oeuvre d'une politique contractuelle associant aux universités, l'Etat et les collectivités locales, avec les tentatives de gestion déconcentrée des personnels, avec la globalisation progressive des crédits et leurs nouvelles règles d'attribution, avec les possibilités d'organisation pédagogique ..., force est de constater que la législation quelque peu rigide héritée de 1984 n'autorise que des adaptations limitées pour les établissements d'enseignement supérieur, même si un régime dérogatoire plus souple a été mis en place en 1992 en faveur des universités nouvelles.

A. LES DISPOSITIONS INITIALES DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984

Les dérogations mentionnées par la présente proposition de loi visent les dispositions du titre III de la loi de 1984 qui définissent l'organisation et le fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Il convient de rappeler que les diverses catégories d'établissements fixées par l'article 24 de la loi du 26 janvier 1984 sont les suivantes :

- les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;

- les écoles et instituts extérieurs aux universités ;

- les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

1. Les adaptations prévues pour la mise en place des nouveaux établissements

Tirant la conséquence logique du principe de l'autonomie universitaire découlant de l'article 20, l'article 21 de la loi de 1984 disposait que les décrets portant création desdits établissements (pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche) «peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois».

Cet article, conjugué à l'article 22 qui sera examiné ci-après, a permis aux décrets portant création de nouvelles universités d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur.

Sa formulation initiale quelque peu imprécise a permis, en effet, aux établissements concernés de disposer d'une certaine marge de manoeuvre sous la première réserve que les adaptations ne devaient, en tout état de cause, pas excéder dix-huit mois et être limitées à la durée strictement nécessaire à la mise en place des nouveaux établissements.

Ce délai s'est rapidement révélé trop court, compte tenu notamment des difficultés de mise en place des nouveaux établissements et avait pour conséquence de mettre fin aux adaptations en cours d'année universitaire.

Ceci a conduit à proposer son allongement dans le projet de loi qui deviendra la loi du 20 juillet 1992.

La seconde réserve résultait de l'obligation qui était faite aux nouveaux établissements de prévoir dans leur nouveau régime, une participation des personnels et des usagers, formulation assez floue qui s'opposait aux dispositions strictes de la loi de 1984 fixant la composition des différents conseils et précisant les pourcentages de représentation des différentes catégories.

2. Les règles de majorité prévues pour l'adoption des statuts

L'article 22 de la loi de 1984 stipule que «les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes ... dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation».

Il précise enfin, que ces statuts, déterminés conformément aux dispositions de la loi de 1984, sont transmis au ministre de l'éducation nationale».

La présente proposition de loi a ainsi pour objet de modifier les deux articles, 21 et 22, de la loi du 26 janvier 1984.

3. L'application de ces règles aux universités nouvelles

- Les décrets portant création et organisation provisoire des quatre universités nouvelles dans la région parisienne ont été ainsi publiés le 22 juillet 1991 et ont permis de remplacer les antennes universitaires parisiennes délocalisées par les universités nouvelles de Marne-La-Vallée, Evry-Val d'Essonne, Cergy-Pontoise et Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

- Deux décrets du 7 novembre 1991 ont porté respectivement création et organisation de l'université du Littoral (sites de Boulogne-sur-Mer, Calais, Dunkerque et Saint-Omer), et de l'université d'Artois (sites de Béthune, Arras, Douai, Lens).

- Un décret ultérieur du 20 janvier 1993 portera création et organisation provisoire de l'université de La Rochelle.

La création de six universités nouvelles au cours de l'année 1991 conduisait ainsi à modifier l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984.

B. LES ASSOUPPLISSEMENTS APPORTES PAR LA LOI DU 20 JUILLET 1992 EN FAVEUR DES UNIVERSITES NOUVELLES

La loi n° 92-678 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale a introduit, dans son article 4, la possibilité de dérogations à la loi sus-visée du 26 janvier 1984, en vue de faciliter la mise en place de nouveaux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La portée de cet article est ainsi beaucoup plus large que celle de l'article 21 initial et autorise, non plus de simples aménagements, mais de véritables dérogations à une dizaine d'articles de la loi de 1984 pendant une période allongée.

Plus qu'un simple changement de terminologie, le terme «dérogations» implique que les établissements peuvent s'éloigner largement, voire même abandonner toute référence aux règles posées par les articles relatifs à l'organisation et au fonctionnement des EPSCP, et traduit la volonté du législateur d'autoriser la mise en place de formules d'organisation et de fonctionnement tout à fait originales.

Enfin, alors que la rédaction de l'article 21 telle qu'elle résultait de la loi de 1984 ne précisait pas les dispositions qu'il était possible d'adapter, celle issue de la loi du 20 juillet 1992 mentionne explicitement les articles auxquels les établissements peuvent déroger.

1. La durée de la période de dérogation

Initialement prévue à cinq ans par le Gouvernement dans le projet de loi, cette période a été ramenée à trois ans par l'Assemblée nationale, soit le double de la durée prévue pour les adaptations découlant de la loi de 1984.

Cette durée est apparue, en effet, suffisante pour apprécier une expérimentation et pour couvrir la mise en place d'un cursus universitaire jusqu'à l'obtention de la licence par les premiers étudiants des nouvelles universités.

Par ailleurs, elle évitait tout risque de confusion entre les mandats des administrateurs provisoires et ceux des présidents d'université traditionnellement élus pour cinq ans.

2. L'extension du bénéfice des nouvelles dispositions dérogatoires aux établissements créés dans les dix-huit mois précédant la promulgation de la loi du 20 juillet 1992

Son article 4 étend dans son second paragraphe le bénéfice des nouvelles dispositions dérogatoires aux établissements créés au cours des dix-huit mois précédant sa promulgation.

Cette disposition visait les quatre universités créées en région parisienne (décrets du 22 juillet 1991) ainsi que les universités d'Artois et du Littoral (décrets du 7 novembre 1991) à qui avait déjà été accordée la possibilité de se soustraire aux règles traditionnelles d'organisation interne.

Ce paragraphe consacrait ainsi, par la voie législative, des pratiques qui dépassaient les adaptations prévues par la loi initiale de 1984 et s'apparentaient, en fait, à de véritables dérogations.

Il permettait, par ailleurs, aux nouvelles universités créées et à leurs organes (conseils d'orientation, conseils d'université, administrateurs provisoires), de bénéficier d'une espérance de vie plus longue pour expérimenter leurs formules d'organisation dérogatoires.

Comme il a été vu, le délai de trois ans a finalement été retenu, à compter de la date de publication du décret qui porte création et organisation provisoire de ces universités nouvelles ; les nouvelles formules d'organisation pourront ainsi être expérimentées jusqu'au 22 juillet 1994 pour les quatre universités de la région parisienne, et jusqu'au 7 novembre 1994 pour les universités d'Artois et du Littoral.

3. Les dispositions de la loi de 1984 visées par la possibilité de dérogation

Dans sa rédaction actuelle, l'article 21 de la loi de 1984 modifiée par la loi du 20 juillet 1992 stipule que les décrets portant création des établissements peuvent déroger aux dispositions ⁽¹⁾ de ladite loi concernant :

⁽¹⁾ Voir annexe

- l'organisation générale des universités et leurs diverses composantes (article 25) ;

- le rôle du président d'université, du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil des études et de la vie universitaire, qui assurent l'administration de l'université (article 26) ;

- les modalités de désignation et les attributions du président (article 27) ;

- la composition et les attributions des trois conseils (articles 28, 30, 31, 38, 39 et 40) ;

- le statut des écoles et instituts extérieurs (article 34, 35 et 36).

A l'examen, ces douze articles, auxquels la loi de 1992 permet de déroger, portent tous sur l'organisation interne des universités ou des instituts et écoles qui leur sont extérieurs.

Ces dérogations doivent aux termes de la rédaction ainsi modifiée du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de 1984, «avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements».

A cet objectif, il en ajoute un autre qui peut lui être substitué : l'expérimentation de formules nouvelles.

Le second alinéa proposé pour l'article 21 reprend enfin sa rédaction initiale en posant que les dérogations «doivent assurer la participation des personnels et des usagers».

4. Le bilan des expériences statutaires dérogatoires menées dans les universités nouvelles

Les décrets du 22 juillet 1991 portant création et organisation provisoire des quatre universités nouvelles de la région parisienne, comme ceux du 7 novembre 1991 pour les universités d'Artois et du Littoral, ainsi que celui du 20 janvier 1993 pour l'université de La Rochelle, permettent déjà d'apprécier la portée des nouvelles formules d'organisation et de fonctionnement existantes.

a) une organisation interne différente de celle des universités anciennes

Les universités nouvelles se sont toutes dotées d'un conseil d'orientation et elles sont administrées par un conseil d'université.

- Leur direction est assurée par un administrateur provisoire qui se substitue ainsi au président d'université prévu par la loi de 1984, en exerçant ses compétences et en présidant le conseil d'université.

L'administrateur provisoire est chargé de constituer la commission qui élaborera le projet de statut qui sera soumis au conseil d'université. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les personnes ayant vocation à enseigner à l'université, sur proposition du conseil d'orientation.

- Le conseil d'orientation propose les grandes orientations relatives aux activités de formation et de recherche et examine les projets de contrats et de budget d'établissement qui lui sont soumis. Le conseil d'orientation exerce ainsi une partie des compétences du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

- Le conseil d'université exerce pour sa part, sous réserve des compétences dévolues au conseil d'orientation, l'ensemble des compétences attribuées aux trois conseils par la loi de 1984 et par les textes pris pour son application.

b) la composition des conseils : les innovations apportées par les décrets portant création d'universités nouvelles

La composition des conseils d'orientation et des conseils d'université témoignent d'une ouverture plus large aux représentants des collectivités locales et aux représentants des activités économiques et sociales ; le nombre total de leurs membres est par ailleurs généralement très inférieur à celui des conseils d'administration de droit commun.

Les représentants des activités économiques sont nommés par le ministre, qui parfois devra assurer la représentation précise de certaines catégories (employeurs et salariés), sur proposition soit des représentants universitaires, soit des élus locaux membres du conseil.

c) les statuts de l'université nouvelle

Le projet de statuts est élaboré par la commission sus-visée puis soumis à l'avis du conseil d'orientation et enfin, délibéré par le conseil d'université à la majorité de ses membres.

Les statuts sont ensuite transmis au ministre. Si au terme des trois ans prévus par la loi de juillet 1992, les conseils d'université n'ont pas adopté les statuts, ceux-ci doivent être arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II. LES OBJECTIFS VISES PAR LA PRESENTE PROPOSITION DE LOI

Avant d'entrer dans le détail de ses dispositions, qui seront examinées plus loin lors de l'examen de ses deux articles, il convient de rappeler les objectifs visés par les auteurs de la présente proposition de loi.

A. L'OBJECTIF GENERAL

Prenant acte des rigidités résultant de la législation applicable aux universités, les signataires de la proposition de loi soulignent, dans l'exposé des motifs, « la nécessité d'adapter l'enseignement supérieur aux évolutions du monde contemporain et de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants ».

Cet objectif, déjà recherché par les initiateurs de la loi de 1992 et par les promoteurs du plan « Université 2000 » présenté par les précédents Gouvernements, passe par des assouplissements de la législation applicable aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et donc par un aménagement de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

B. LA PERENNISATION DES STATUTS DEROGATOIRES ACCORDES AUX UNIVERSITES NOUVELLES PAR LA LOI DU 20 JUILLET 1992

En favorisant une adaptation plus satisfaisante des formations aux réalités socio-économiques, la loi du 20 juillet 1992 a incontestablement favorisé le développement des universités nouvelles.

En témoignent les expériences menées depuis deux ans dans les universités de la région parisienne (Cergy-Pontoise, Evry-Val d'Essonne, Marne-La-Vallée, Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines) ainsi que dans les universités du Littoral, d'Artois et, maintenant, de La Rochelle.

La présente proposition de loi entend ainsi encourager ces initiatives et conférer à ces établissements une stabilité statutaire afin de garantir les premiers résultats enregistrés.

Estimant que le maintien d'une limitation des dérogations autorisées pour un délai de trois ans, risquerait de compromettre l'avenir et le succès des initiatives engagées, ses auteurs souhaitent la suppression d'une date-butoir qui n'a plus de raison d'être, et ainsi la pérennisation du statut dérogatoire accordé à ces établissements nouveaux.

Par ailleurs, rien n'empêche les établissements de mettre fin à des formules dérogatoires qui se révéleraient inadaptées : dans ce cas, ils pourraient revenir au droit commun de la loi de 1984 ou recourir, sous le contrôle du ministre, à d'autres formules.

Cet objectif est conforme au principe de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière affirmé dans l'article 20 de la loi du 26 janvier 1984 et implique que ces établissements puissent établir, eux-mêmes, dans les délais qu'ils fixeront, le bilan des expériences en cours.

C. LA POSSIBILITE D'EXTENSION DES DEROGATIONS STATUTAIRES A L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS

Dans un souci d'égalité, les auteurs de la proposition estiment souhaitable d'ouvrir à tous les établissements, quelle que

soit leur date de création, la possibilité «d'expérimenter des formules nouvelles de nature à favoriser l'ouverture des formations dispensées sur le monde socio-économique ou le développement des activités de recherche».

Ceci implique de faciliter les possibilités d'évolution statutaire au sein des établissements (et de ses composantes) existants, en leur permettant de bénéficier des dérogations prévues pour la seule mise en place des établissements.

Puisque, depuis 1992, les dérogations peuvent viser l'expérimentation, il est souhaitable que celles-ci puissent être mises en oeuvre dans l'ensemble des établissements, qu'ils soient nouveaux, récents ou existants.

Seuls les établissements volontaires pourront profiter des possibilités d'expérimentation de formules nouvelles. L'extension prévue ne signifie donc pas généralisation des dérogations.

D. UN DROIT DE REGARD DU MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dans le souci du respect de l'autonomie et des libertés universitaires, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, garantira la cohérence nationale du nouveau dispositif, en coordonnant le système d'enseignement afin d'éviter notamment que ne se développent des inégalités régionales.

Toute demande de dérogation sera ainsi transmise au ministre qui pourra s'y opposer si celle-ci apparaît contraire notamment aux missions de l'université, à la cohérence du système d'enseignement et de recherche et au caractère national des diplômes.

En contrepartie d'une ouverture très large à l'autonomie des universités, la proposition de loi institue ainsi un contrôle de l'administration centrale sur les modifications de statuts ou d'organisation que les établissements pourraient demander.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

L'extension du système dérogatoire

Cet article tend à modifier la rédaction du second alinéa de l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, modifié par l'article 4-I de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992.

Les modifications proposées tendent à élargir le système dérogatoire prévu :

- en l'étendant au régime financier des établissements ;
- en le pérennisant pour les nouveaux établissements ;
- en le généralisant pour l'ensemble des établissements qui souhaiterait en bénéficier.

1. L'extension du système dérogatoire au régime financier des établissements et aux unités de formation et de recherche

L'article 4-I de la loi du 20 juillet 1992 ne visait, parmi les articles de la loi de 1984 qui pouvaient faire l'objet de dérogations, que les dispositions régissant l'organisation générale des universités, les attributions de leur président, leurs conseils, les instituts et les écoles extérieures aux universités (articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38 à 40).

Le second alinéa proposé pour l'article 21 ajoute à cette liste l'article 32 relatif à l'organisation des unités de formation et de recherche, mais aussi et surtout les articles 41 et 42 qui concernent le régime financier des établissements.

Il convient de noter que l'Assemblée nationale a supprimé de cette liste l'article 38-1, qui avait été ajouté par la loi du

20 juillet 1992 , et qui dispose que nul ne peut être membre d'un conseil d'établissement public d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit. Une telle disposition ne saurait en effet faire l'objet de la dérogation visée par la présente proposition de loi.

a) Les dérogations à l'organisation et au fonctionnement des unités de formation et de recherche (UFR)

Cette possibilité de déroger aux dispositions de l'article 32 de la loi de 1984 pourrait permettre à certaines UFR de se doter de formules plus souples que celles des autres UFR d'un même établissement et autoriser également la mise en place de structures transversales.

Elle pourrait être utilisée par certaines unités de nature particulière, telles les UFR de médecine, odontologie, pharmacie.

Votre commission tend cependant à rappeler que cette possibilité ne devra pas être utilisée dans une perspective d'éclatement des universités en centres qui deviendraient indépendants.

La présente proposition de loi ne vise en effet qu'à assouplir l'organisation des établissements d'enseignement supérieur et ne recherche aucun morcellement du système universitaire actuel.

b) Les dérogations au régime financier des établissements

L'article 41 de la loi de 1984 définit les ressources des universités et les conditions de l'affectation par l'Etat des moyens financiers et en personnel.

L'article 42 fait, pour sa part, notamment obligation aux établissements de voter leur budget en équilibre réel et précise les conditions de publicité des budgets et comptes.

- les perspectives ouvertes par une dérogation au régime financier de droit commun

Cette reconnaissance conduirait en fait à faire bénéficier les EPSCP d'une faculté reconnue à nombre d'établissements publics, c'est-à-dire la possibilité d'intégrer dans leur budget la totalité de leurs ressources.

Le texte proposé permettrait donc de donner aux universités qui en exprimeraient le souhait, la faculté de prendre en

charge les crédits de personnels dans leurs budgets, alors que l'Etat rémunère actuellement les enseignants et que les crédits de personnels ne sont pas intégrés dans le budget des universités.

L'intégration dans leur budget des crédits de personnel permettrait ainsi aux universités de rémunérer certains personnels contractuels sur les postes d'enseignants demeurés vacants et permettrait de fonder sur une base législative la faculté de passer un contrat avec une entreprise en permettant à celle-ci de mettre à la disposition de l'université un de ses salariés.

Alors que l'Etat resterait maître de la répartition des postes, les crédits disponibles dégagés par des vacances permettraient aux EPSCP de se doter d'enseignants qui ne dépendent pas des emplois attribués par l'Etat.

- le maintien des modalités de fixation des droits d'inscription

Ces droits sont fixés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Si l'article 41 de la loi de 1984 prévoit que les établissements perçoivent des droits d'inscription, il ne leur accorde aucune prérogative particulière pour la fixation du montant de ces droits. La procédure de fixation des droits d'inscription résulte en effet de l'article 48 de la loi de finances du 24 mai 1951 auquel se réfèrent les arrêtés fixant les taux pour chaque année universitaire.

Le texte de la proposition de loi ne remet pas en cause ces modalités et les établissements qui demanderaient à déroger aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi de 1984 resteraient tenus au respect de l'arrêté ministériel actuel.

- la rémunération des personnels fonctionnaires titulaires

La possibilité de dérogation offerte aux établissements n'aura également aucune incidence sur la détermination de la rémunération des personnels fonctionnaires titulaires qui resteront soumis à la grille indiciaire générale.

- le respect des règles de la comptabilité publique

Enfin, la possibilité de déroger aux articles 41 et 42 de la loi de 1984 ne dispensera en aucune manière les établissements du respect des règles de la comptabilité publique qui s'appliquent en raison de leur statut d'établissement public de l'Etat soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

2. La pérennisation du système dérogatoire des nouveaux établissements

La nouvelle rédaction proposée du second alinéa de l'article 21 de la loi de 1984 tend également à supprimer le délai de trois ans, fixé par la loi du 20 juillet 1992 pour limiter la durée des dérogations accordées aux universités nouvelles ou à celles qui expérimenteraient des formules nouvelles.

Comme il a été vu, le maintien d'une date-butoir pourrait constituer un frein aux initiatives et aux formules déjà engagées dans les universités nouvelles dont on s'accorde à reconnaître l'efficacité.

3. L'extension du système dérogatoire à l'ensemble des établissements

La nouvelle rédaction proposée de cet alinéa tend enfin, après avoir disposé que les dérogations prévues ont pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements, à préciser qu'elles peuvent également, dans tout établissement -même existant- permettre d'expérimenter des formules nouvelles de nature à favoriser l'ouverture des formations dispensées sur le monde socio-économique ou le développement des activités de recherche.

Participant d'un souci d'égalité, cette précision permet d'assurer à tous les établissements, quelle que soit leur date de création, les voies d'expérimentation qui n'étaient réservées jusqu'à maintenant qu'aux universités nouvelles.

In fine de cet article premier, l'Assemblée nationale a rappelé que les dérogations doivent assurer la participation des personnels et des usagers, en précisant que ces deux dernières catégories auraient également voix délibératrice, ce qui n'est que l'application d'un principe fondamental de la démocratie universitaire.

*

* *

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter l'article premier sans modification.

Article 2

Les modalités de détermination des nouvelles dispositions

- Cet article se propose d'abord de reprendre la rédaction du premier alinéa de l'actuel article 22 de la loi du 26 janvier 1984 et qui fixe notamment les règles de majorité requises pour les délibérations statutaires des établissements en vue de déterminer leurs statuts et leurs structures internes, c'est-à-dire les deux-tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

La seule modification, in fine, de l'article premier, se propose d'ajouter les mots «et de recherche» pour assurer la représentation de chaque grand secteur de recherche au sein des conseils.

- L'alinéa 2 de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 22 organise pour les établissements existants la faculté de modifier leurs statuts et leurs structures afin de les adapter de manière plus satisfaisante à leurs missions et, en particulier, pour faciliter l'insertion professionnelle des étudiants.

Cet alinea tend ensuite à assouplir les conditions de vote lorsqu'un établissement demande à bénéficier des dérogations à la loi de 1984 et à adapter ses statuts en conséquence : alors que la majorité des deux-tiers des membres du conseil d'administration est requise pour l'adoption des statuts, la majorité simple suffit pour la demande de dérogation aux dispositions de la loi de 1984.

Cette distinction est inspirée du souci d'éviter de soumettre les demandes de dérogation à des conditions par trop rigides qui pourraient conduire à rendre inefficaces les possibilités offertes par la proposition de loi.

Les modifications introduites par l'Assemblée nationale

Considérant que la rédaction proposée de l'alinéa 2 présentait quelque ambiguïté, et pouvait laisser supposer que la demande de dérogation pourrait être votée à la majorité simple, alors que l'adaptation consécutive des statuts devrait être votée à la majorité des deux-tiers, et afin d'éviter une telle situation, l'Assemblée nationale a précisé que les statuts transmis au ministre devraient être modifiés à la majorité simple, l'envoi des statuts modifiés valant alors demande de dérogation.

Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de la loi de 1984 dispose que chacune des composantes d'un établissement peut proposer au conseil d'administration une modification de ses propres statuts, l'Assemblée nationale précisant que cette modification doit être délibérée à la majorité simple des membres en exercice de son conseil.

Il convient de rappeler que les unités de formation et de recherche (UFR), les départements, laboratoires et centres de recherche, les instituts ou écoles intégrés à l'université peuvent être considérés comme des composantes d'un établissement, ce qui introduit un élément de souplesse supplémentaire et élargit le champ des bénéficiaires éventuels du système dérogatoire.

Son quatrième alinéa stipule d'abord que les statuts -c'était le droit en vigueur- et que les modifications des statuts, devront être transmis au ministre compétent.

La transmission des statuts vaudra demande de dérogation constituant ainsi une garantie susceptible d'éviter tout débordement des expériences dérogatoires.

Le ministre pourra ainsi «s'opposer aux demandes de dérogation qui lui apparaîtraient contraires, notamment, aux missions de l'université, à la cohérence du système d'enseignement et de recherche et au caractère national des diplômes».

Le ministre pourra ainsi réguler, coordonner et prévenir l'apparition d'inégalités injustifiées entre les établissements universitaires, et plus largement refuser toute dérogation qui s'opposerait à la mission de service public de l'enseignement supérieur.

Le quatrième alinéa proposé pour l'article 22 précise par ailleurs, qu'après leur transmission, les statuts et leurs modifications seront considérés comme approuvés au terme d'un délai de deux mois, si pendant cette période, le ministre compétent n'a formulé aucune observation.

Le délai limité témoigne du souci de ne pas passer d'un droit de contrôle à un droit de blocage du ministre chargé de superviser les établissements.

Les modifications introduites par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a d'abord précisé opportunément que l'opposition du ministre aux demandes de dérogation ne pourra s'exercer d'une manière discrétionnaire et subjective, mais seulement pour non conformité objective notamment aux missions de

l'université, à la cohérence du système d'enseignement et de recherche et au caractère national des diplômes, tels que définis par le titre premier de la loi de 1984 relatif au service public de l'enseignement supérieur.

Sur proposition du Gouvernement, elle a précisé que le ministre de l'enseignement supérieur ne pourra s'opposer aux demandes de dérogation qui concerneraient les articles 41 et 42 fixant le régime financier des établissements, qu'après l'avis du ministre du budget.

L'Assemblée nationale a ensuite complété l'article 2 par un dernier alinéa précisant que le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut demander au bout de trois ans, une évaluation d'une expérience dérogatoire en cours et qu'il peut, le cas échéant, au vu des résultats de cette évaluation, demander l'arrêt de l'expérience.

Votre commission observe que la rédaction retenue ne précise pas quelle sera l'instance qui sera chargée de cette évaluation. Le ministre a précisé, devant l'Assemblée nationale, que le comité national d'évaluation assurerait cette charge. Cette instance qui a le mérite d'exister, et qui a fait la preuve de la qualité de ses travaux, apparaît à votre commission comme la meilleure instance possible.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Le rapport relatif aux expérimentations

Dans un article 3 nouveau, l'Assemblée nationale a enfin opportunément prévu que, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport relatif à toutes les expérimentations mises en place durant cette période, sera soumis au Parlement.

Il importe en effet que les deux assemblées parlementaires aient connaissance de ces mesures dérogatoires qui risquent de jouer un rôle important dans l'évolution de notre système universitaire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Votre commission considère ainsi que le dispositif proposé, en consacrant le caractère facultatif du système dérogatoire étendu, en confirmant aux étudiants l'égalité d'accès à l'université, le maintien du mode de fixation des droits d'inscription, le caractère national des diplômes, leur participation à la gestion des établissements bénéficiaires de dérogations, ne remet aucunement en question les principes de l'organisation du service public de l'enseignement supérieur découlant de la loi du 26 janvier 1984.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 1er juillet 1993, la commission des affaires culturelles a examiné le rapport de M. Jean-Pierre Camoin sur la proposition de loi n° 391 (1992-1993) relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Un large débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Pierre Laffitte, se rangeant à l'essentiel des conclusions présentées par le rapporteur, s'est notamment interrogé sur le « mal français » consistant, contrairement à ce que l'on observe dans les autres pays et notamment aux Etats Unis, à n'attacher de valeur qu'aux diplômes nationaux : citant l'exemple de diplômes spécifiques délivrés notamment par les grandes écoles, par des établissements d'enseignement spécifiques ou régionaux, il a exprimé sa crainte que la rédaction proposée par la proposition de loi n'encourage cette tendance.

M. François Lesein a remarqué que ce texte visait les universités et non pas les grandes écoles. Il s'est demandé quelle serait l'instance qui serait chargée du contrôle du contenu, notamment pédagogique, des enseignements dispensés, comment les nouvelles formations pourraient être très rapidement adoptées pour s'adapter aux demandes potentielles et comment pourrait être abordé, voire réglé, le problème patent des inégalités de moyens entre les régions, qui sont loin d'avoir les mêmes possibilités de soutenir l'enseignement supérieur.

Mme Danielle Bidard-Reydet a d'abord souligné le sérieux de l'analyse effectuée par le rapporteur, mais a manifesté son désaccord avec la logique du texte : s'il convient en effet de ne pas renoncer à l'autonomie des universités, celle-ci doit s'exercer dans un système de cohérence nationale contrôlé par la collectivité publique.

Elle a exprimé la crainte que la poursuite d'une régionalisation excessive de l'enseignement supérieur ne conduise à une véritable concurrence et à des inégalités régionales accrues : certaines entreprises régionales puissantes risquent ainsi d'imposer aux établissements de répondre directement à leurs besoins.

Elle a noté qu'une mobilisation importante se manifestait déjà contre ce texte dans l'université. Il convient ainsi, selon elle, de

faire le bilan de notre système universitaire mais dans un sens différent de celui retenu par la proposition de loi.

S'agissant des garde-fous posés par le texte, elle a estimé que ceux-ci se révéleraient inefficaces face au poids des pressions locales.

Elle a noté qu'un équilibre satisfaisant s'était institué entre les diverses composantes et que cet équilibre risquait d'être rompu.

Elle a ainsi redit son opposition aux orientations du texte proposé ainsi qu'aux conclusions présentées par le rapporteur.

M. Michel Miroudot s'est interrogé sur le contenu de la notion d'adaptation aux réalités socio économiques.

M. Roger Quilliot, s'appuyant sur son expérience universitaire, a déclaré ne pas être en désaccord avec les objectifs d'autonomie et de professionnalisation posée par la proposition de loi.

Il a cependant souligné que dans la réalité des faits, certaines U.E.R. et U.F.R. dérogeaient déjà à la loi de 1984 qui offre des possibilités réelles d'adapter les formations à la réalité économique, en concertation avec les secteurs professionnels.

Prenant acte de la rigidité des textes, il a ainsi constaté que leur application s'était assouplie.

Il a en revanche insisté sur l'importance des blocages internes à l'enseignement supérieur qui résultent largement des universitaires eux-mêmes, lesquels se considèrent comme propriétaires de l'université : il a dénoncé cette tendance redoutable, qui émane parfois, par exemple, de certains directeurs de laboratoires importants, lesquels souhaitent conserver leurs crédits.

Il a estimé qu'une modification législative ne saurait à elle seule modifier ces pratiques et que ces rapports de pouvoir entre groupes puissants étaient autrement redoutables que des rigidités législatives déjà largement tournées ou assouplies dans les faits. Il a rappelé le «mandarinat» d'avant 1968, et a constaté que, malgré les réformes intervenues, les pouvoirs s'étaient quelque peu reconcentrés au sein des universités.

M. André Maman a indiqué que l'«américanisation» des universités ne devait pas s'entendre comme une liberté totale laissée aux intervenants économiques extérieurs : aux États-Unis une administration très rigoureuse contrôle en effet, sous la direction de doyens ou de présidents très respectés, les universités.

M. Pierre Laffitte est convenu que le problème le plus préoccupant résultait de blocages spécifiques à l'université.

Selon lui, on ne peut prétendre à l'autonomie pédagogique et s'opposer à la compétition entre établissements universitaires dotés de structures très attrayantes.

Le texte proposé devrait contribuer, à ses yeux, au déblocage du système universitaire, et à la mise en cause de situations établies, en particulier par le développement des structures de liaison entre les établissements et certains organismes de recherche.

M. Albert Vecten, estimant que la compétitivité était nécessaire, a indiqué que les présidents d'université étaient sans influence face aux pouvoirs de blocage inadmissibles de quelques uns, qui peuvent ainsi contrarier le développement économique régional.

Mme Danielle Bidard-Reydet a précisé qu'il était nécessaire de faire un véritable bilan des universités actuelles, y compris pour celles qui bénéficient d'un régime dérogatoire.

Elle a estimé qu'il ne fallait pas charger l'université de tous les maux, tout en notant que le texte proposé ne contribuera ni à son ouverture ni au respect du service public.

Elle a insisté sur la richesse de la notion de compétitivité, alors que les conséquences de la notion de concurrence peuvent être tragiques.

Le Président Maurice Schumann après avoir remercié vivement le rapporteur, a déclaré attendre beaucoup de ce texte pour secouer les pesanteurs historiques et sociologiques de l'enseignement supérieur.

Il a évoqué l'opinion d'un chercheur éminent selon lequel la partie la plus utile de l'effort de recherche se réalisait dans les laboratoires du Collège de France, de l'École normale supérieure, du Commissariat à l'énergie atomique... où les chercheurs ne sont pas pris dans la «gangue» de certaines universités.

Il a enfin indiqué que ses deux préoccupations principales, en matière d'enseignement supérieur, étaient de favoriser les structures innovantes et l'insertion professionnelle des jeunes.

Répondant à ces interventions, **M. Jean-Pierre Camoin**, rapporteur, s'est déclaré frappé par leur tonalité et a estimé que ce

texte important, qui répondait aux deux préoccupations exprimées par le Président Maurice Schumann, devrait être adopté en l'état.

Il a notamment souligné que le but recherché par les auteurs de la proposition de loi était de faire évoluer la machine universitaire en l'améliorant : s'il apparaît comme permissif, son but est de baliser le champ des dérogations essentielles autorisées.

Il a remarqué notamment que, s'il autorisait des dérogations au régime financier des établissements, ce texte ne remettait pas en cause les principes de la comptabilité publique, les modalités de fixation des droits d'inscription ni le statut des personnels fonctionnaires titulaires.

Il a par ailleurs précisé que le ministre chargé de l'enseignement supérieur contrôlera, au bout de trois ans, le résultat des universités qui auront choisi le régime dérogatoire, en s'appuyant sur un audit réalisé par le comité national d'évaluation.

Il a également estimé que le renforcement de l'autonomie universitaire qui résultera de ce régime ne devrait pas accentuer les inégalités régionales mais placera plutôt les universités en situation de compétitivité.

Il a souligné à cet égard que le système de financement paritaire retenu dans le plan « Université 2000 » constituait pour sa part, un véritable facteur d'inégalité entre les régions et qui devrait être revu en fonction des facultés contributives de celles-ci.

S'agissant de l'ouverture des formations dispensées sur le monde socio-économique, il a cité l'exemple de l'université Aix-Marseille qui a d'ores et déjà mis en place une licence de gestion des manifestations culturelles, et qui disposera bientôt d'une maîtrise permettant aux étudiants de trouver aisément des débouchés dans une région particulièrement concernée par les festivals et les manifestations culturelles.

S'agissant des règles de majorité, et alors que la majorité des deux-tiers des membres en exercice du Conseil d'administration est requise pour la détermination initiale des statuts, il a précisé que leur modification devra être votée à la majorité absolue, ce qui rendra plus aisé le passage aux formules dérogatoires pour les établissements qui le souhaiteraient.

Selon le rapporteur ces dispositions pragmatiques témoignent d'une démarche volontariste et n'excluent en rien un retour éventuel ultérieur de certains établissements aux dispositions générales de la loi de 1984.

Après avoir exposé les dispositions essentielles des articles, le rapporteur a proposé leur adoption conforme.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a adopté sans modification l'ensemble de la proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur</p> <p>.....</p>	<p>Article premier</p> <p>L'article 21 de la loi n° 84 52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier</p> <p>L'article 21... ...26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 21</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>• Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.</p>	<p>• Art. 21. - Les établissements publics...</p>	
<p>Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas trois ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers.</p>	<p>Les décrets portent création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 32, 34 à 36 et 38 à 42 de la présente loi. Les dérogations ont pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements. Elles peuvent également, dans tout établissement, permettre d'expérimenter des formules nouvelles de nature à favoriser l'ouverture des formations dispensées sur le monde socio-économique ou le développement des activités de recherche. Elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers ».</p>	<p>...Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	
		<p>• Les décrets ...</p>	
		<p>... et 38 à 42, à l'exception de l'article 38-1, de la présente loi. Les dérogations...</p>	
		<p>...et des usagers avec voix délibérative.»</p>	

Textes en vigueur

—

Art. 22

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Texte de la proposition de loi

—

Art. 2

L'article 22 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

• Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation et de recherche.

Les établissements peuvent modifier leurs statuts et leurs structures internes pour mieux les adapter à leurs missions et en particulier pour faciliter l'insertion professionnelle des étudiants. A cet effet, et en vue d'expérimenter des formules nouvelles, ils peuvent, par délibération statutaire prise à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration, demander à bénéficier des dérogations prévues à l'article 21 ci dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Art. 2

Alinéa sans modification

• Art. 22. - Les établissements...

...et de recherche.

En vue d'expérimenter des formules nouvelles, les établissements pourront, par délibération...

...l'article 21 ci-dessus et modifier en conséquence leurs statuts et leurs structures internes, pour mieux les adapter à leurs missions et en particulier pour faciliter l'insertion professionnelle des étudiants.

Propositions de la commission

—

Art. 2

Sans modification

Textes en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Aux mêmes fins, chacune des composantes d'un établissement peut proposer au conseil d'administration une modification de ses propres statuts.

• Aux mêmes fins,...

...statuts par délibération prise à la majorité simple des membres en exercice de son conseil.

Les statuts et leurs modifications sont transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Sauf observations de sa part dans le délai de deux mois, ils sont considérés comme approuvés. Le Ministre peut s'opposer, dans ce délai, aux demandes de dérogations qui lui paraîtraient contraires, notamment, aux missions de l'Université, à la cohérence du système d'enseignement et de recherche et au caractère national des diplômes •.

• Les statuts ainsi modifiés sont transmis ...

... supérieur. Cette transmission vaut demande de dérogation. Sauf observations de la part du ministre dans le délai de deux mois, les statuts sont considérés comme approuvés. Le ministre s'oppose, dans ce délai, par arrêté, pris après avis du ministre du budget pour les dérogations visant les articles 41 et 42, aux demandes de dérogations qui seraient contraires, notamment,...

...des diplômes •.

• A l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut faire procéder à l'évaluation d'une formule dérogatoire. Au vu des résultats de cette évaluation, le ministre peut mettre fin à la dérogation. •

Les statuts sont transmis au ministre de l'éducation nationale.

Textes en vigueur

—

**Texte de la proposition
de loi**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Art. 3 (nouveau)

**Trois ans après
l'entrée en vigueur de la
présente loi, un rapport
relatif à toutes les
expérimentations mises en
place durant cette période,
est soumis au parlement.**

**Propositions
de la commission**

—

Art. 3

Sans modification

ANNEXE

**ARTICLES DE LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984
SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
VISES DANS LA PROPOSITION DE LOI**

Art. 25. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

- l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ;
- le développement de la formation permanente ;
- l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Art. 26. — Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

Art. 27. — Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.

Art. 28. — Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

- 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
- de 20 à 30 % de personnalités extérieures ;
- de 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;
- de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 30. — Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

- de 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

- de 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

- de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

Art. 31. — Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

- de 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

- de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

- de 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine, notamment, les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Art. 32. — Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 25 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n. 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Par dérogation aux articles 17, 28 et 31 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- deuxième cycle des études médicales ;
- deuxième cycle des études odontologiques ;
- formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n. 68-978 du 12 novembre 1965 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

- troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
- formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Art. 34. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.

Art. 35. — Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein de personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 29.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 30 et 31.

Art. 36. — Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

Art. 38. — Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 22, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 27.

Art. 38-1 (Inséré L. n. 92-678, 20 juil. 1992, art. 7). — Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Le contrôle des conditions énoncées à l'alinéa précédent relève du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'établissement a son siège.

Art. 39. — Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts.

Art. 40. — Les personnalités extérieures comprennent :

— d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;

— d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.

Art. 41. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'État. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement de recherche et d'information scientifique et technique, il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'État, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Art. 42. — Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article 41 et du présent article.